



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-194

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement sur le parking de la salle des fêtes à l'occasion du cinéma en plein air le 26 août 2026
Nature de la voie : communale

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants ainsi que les articles L 2213.1, 2213.2 et 2213.3,

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8,

VU la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la Loi n° 83.8 du 07.01.1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement à l'occasion de la soirée cinéma en plein air organisée le 26 août 2026, afin d'assurer la sécurité des participants

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur le parking de la salle des fêtes du mercredi 26 août 2026, 15h00 au jeudi 27 août 2026, 01h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux et devra être maintenue pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, Monsieur le Chef de corps des pompiers de Brindas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, Le 12 août 2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par L'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

